N.° 374. Bulletin des Lois, n.° 96.

Au nom de la République française.

LOI

Qui autorise la formation de deux cents nouvelles compagnies de vétérans nationaux.

Du 19 Frimaire an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 15 Frimaire:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'un grand nombre de militaires vétérans ou invalides retirés, sont susceptibles d'activité, et peuvent servir utilement dans l'intérieur au maintien du bon ordre;

Considérant qu'il est nécessaire de donner au Directoire exécutif, des moyens de police prompts et efficaces,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire exécutif est autorisé à former deux cents nouvelles compagnies de vétérans nationaux.

II. Nul ne pourra entrer dans ces compagnies, s'il ne réunit les conditions prescrites par la loi du 16 mai 1792, ou s'il n'a obtenu sa retraite ou son congé pour cause de blessures reçues à l'armée.

III. Les citoyens retirés pour cause de blessures reçues à l'armée, pourront

occuper, dans toutes les compagnies des vétérans, un grade égal à celui qu'ils occupaient à l'armée, quand même ils ne l'auraient pas exercé pendant deux ans.

IV. Le Directoire est autorisé à placer ces nouvelles compagnies dans les lieux où il les jugera nécessaires, en observant de ne les employer que conformément à la loi du 16 mai 1792 (*v. st.*)

V. Les dispositions contraires à la présente loi, sont rapportées.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé QUINETTE, *président;*
G. MALÈS, DUHOT, LECOINTE-PUYRAVEAU, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 19 Frimaire, an V de la République française.

Signé BRÉARD, *président;*
VIGNERON, GIROD (de l'Ain), ROUSSEAU, FOURCROY, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 19 Frimaire, an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général,* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.
Place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.